La retraite pour invalidité

Webinaire
CDG76
CDG50

Jeudi 25 septembre 2025

Webinaire
CDG76
CDG50

Programme

1. **Définition et conditions d'attribution**
2. **Procédure**
3. **Pension d'invalidité**
4. **Accessoires de la pension d'invalidité**
5. **Constitution du dossier sur la plateforme PEP'S**

Questions-réponses

1. Définition

Le **fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL** définitivement inapte à ses fonctions sans pouvoir être reclassé ou inapte à toutes fonctions peut être mis, d'office ou à sa demande, en retraite anticipée pour invalidité.

D'office par l'employeur :

- à la limite d'âge (LA)
- ou après épuisement des congés statutaires
  - 1 an de CMO ou de CITIS
  - 3 ans de CLM
  - 5 ans de CLD
- ou lorsque le caractère définitif et stabilisé de la maladie ou de l'infirmité ne la rend pas susceptible de traitement

Sur demande de l'agent :

- dans tous les autres cas.
  - Par exemple : un agent définitivement inapte à toutes fonctions pourrait demander à bénéficier de la retraite pour invalidité après 1 an de CLM ou 3 ans de CLD car la pension d'invalidité pourrait, peut être, lui être plus favorable qu'un demi-traitement selon sa situation

L'agent stagiaire, contractuel ou fonctionnaire < 28h affiliés à l'IRCANTEC **ne peuvent pas prétendre à la retraite pour invalidité,** pour eux, il s'agit du licenciement pour inaptitude physique.

1. Conditions d'attribution

Peut survenir à n'importe quel moment de la carrière. Il n'existe

- **ni condition de durée de services,**
- **ni condition d'âge minimum,**
- **ni condition de taux minimal d'invalidité.**

Être affilié à la **CNRACL** et avoir été **titularisé**

Être en **arrêt** pour raison de santé (ou le plus souvent **avoir épuisé ses droits statutaires à maladie/inapte en cours de CITIS**)

(sauf exceptions, par exemple à l'issue d'une PPR, etc.)

Avoir contracté une infirmité (nature et taux) ou l'avoir aggravée **durant une période valable pour la retraite CNRACL**

Ne pas avoir pu être reclassé si inapte uniquement à ses fonctions

Être **inapte** de manière absolue et définitive à l'exercice de **ses fonctions ou de toutes fonctions**

Avoir été reconnu **inapte avant la RDC** (radiation des cadres) et **avant la limite d'âge**, par le Conseil médical en formation plénière

Rappels statutaires

Les congés pour raison de santé statutaires du fonctionnaire CNRACL

	CMO **(Congé maladie ordinaire)**	**CLM** **(Congé longue maladie)**	**CLD** **(Congé longue durée)**	**CITIS** **(congé pour invalidité temporaire imputable au service)**
Conditions	Maladie constatée médicalement	Affections nécessitant un traitement et des soins prolongés	**Limitée à 5 affections** : tuberculose, maladie mentale, cancer, déficit immunitaire, poliomyélite	Incapacité temporaire de travail consécutive à accident de service ou trajet, ou maladie contractée en service
Durée	12 mois consécutifs maximum	3 ans (renouvelable si reprise activité d'un an)	5 ans (renouvelable pour une autre affection)	Illimitée (jusqu'à la reprise du service ou la mise à la retraite)
Rémunération	3 mois à 90% du traitement 9 mois demi-traitement	1 an plein traitement 2 ans demi-traitement	3 ans plein traitement 2 ans demi-traitement	Plein traitement
Prise en compte dans la pension	Valable en totalité pour la retraite : liquidation et durée d'assurance			

Rappels statutaires

La disponibilité d'office pour raison de santé

	Disponibilité d'office en cas d'inaptitude <u>temporaire</u>	**Disponibilité d'office en cas d'inaptitude <u>définitive</u>**
Conditions	À expiration des droits à congé pour raison de santé (hors CITIS)	À expiration des droits à congé pour raison de santé
Durée	1 an renouvelable 2 fois (3 ans) avec possibilité d'un an supplémentaire	Dans l'attente de la mise à la retraite pour invalidité
Rémunération	• Indemnité de coordination (3 ans max à compter du 1er jour d'arrêt de travail-après épuisement des droits à CMO) Et à épuisement des IJ ou après épuisement des droits a CLM/CLD • Allocation d'invalidité temporaire (jusqu'à réintégration, mise à la retraite invalidité ou atteinte de l'âge légal)	Demi-traitement avec cotisations obligatoires FPT : Article 2 du décret n°2008-1191 du 17/11/08
Prise en compte dans la pension	Non valable pour la retraite	

CDG 76

Centre de Gestion de la Manche
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

1. Procédure – agent inapte à toutes fonctions

1- **Employeur saisit le conseil médical en formation restreinte** pour faire constater l'inaptitude de l'agent. La question est posée en cours ou à la fin des droits à CMO, CLM, CLD, disponibilité d'office, CITIS, etc.

Le conseil médical s'appuie sur une expertise d'un médecin agréé qui **est diligentée** (lettre de mission), **soit par le conseil médical, soit par l'employeur en fonction des situations.**

2- **Conseil en formation restreinte** rend son avis,

3- **Médecin agréé** complète le rapport médical **AF3** (si pas complété lors de la précédente expertise)

4- **Employeur saisit le conseil médical en formation plénière** pour avis sur la retraite pour invalidité**.**

5- **Conseil médical en formation plénière** rend son avis en renseignant un procès-verbal **AF4**,

6- **Employeur instruit le dossier auprès de la CNRACL** (plateforme PEP'S) avec les justificatifs demandés.

7- **CNRACL** donne son accord et **l'employeur prend l'arrêté portant radiation des cadres.**

1. Procédure – agent inapte aux fonctions avec échec du reclassement

1- **Employeur saisit le conseil médical en formation restreinte** pour faire constater l'inaptitude de l'agent. La question est posée en cours ou à la fin des droits à CMO, CLM, CLD, disponibilité d'office, CITIS, etc.

Le conseil médical s'appuie sur une expertise d'un médecin agréé qui **est diligentée** (lettre de mission), **soit par le conseil médical, soit par l'employeur en fonction des situations.**

2- **Conseil médical en formation restreinte** rend son avis sur l'inaptitude aux fonctions du grade et propose la procédure de reclassement (reclassement direct ou PPR),

3- **Echec du reclassement** (refus de l'agent, impossibilité par l'employeur),

4- **Employeur diligente une expertise auprès d'un médecin agréé** afin que celui-ci complète le rapport médical **AF3** (jointe à la lettre de mission),

5- **Employeur doit ensuite saisir le conseil médical en formation plénière** pour avis sur la retraite pour invalidité et joindre l'**attestation de reclassement**,

6- **Conseil médical en formation plénière** rend son avis en renseignant un procès-verbal **AF4,**

7- **Employeur instruit le dossier auprès de la CNRACL,**

8- **CNRACL** donne son accord et **l'employeur prend l'arrêté portant radiation des cadres.**

CDG 76

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Procédure – schéma récapitulatif de la CNRACL

Procédure

Retrouvez toutes les étapes de la procédure de mise à la retraite d'un agent, les intervenants concernés ainsi que les documents justificatifs obligatoires à fournir.

- La procédure de mise à la retraite d'un agent au titre de l'invalidité
- Les intervenants dans la procédure de mise à la retraite d'un agent au titre de l'invalidité
- Pièces justificatives obligatoires d'un dossier de retraite de l'invalidité

Anticiper au maximum la date de fin des congés pour raison de santé statutaires de votre agent ou l'atteinte de la limite d'âge

EMPLOYEUR

AF3 initié →

← AF3 initié complété

MÉDECIN AGRÉÉ

AF3 + (attestation de reclassement) →

← AF3 + (attestation de reclassement) + AF4 complété

CONSEIL MÉDICAL

Dossier de liquidation sur PEP'S + téléversement des justificatifs carrière et du dossier médical+ AF3 + (attestation de reclassement) + AF4 + justificatifs imputabilité →

← Courrier informatif de l'avis favorable de la CNRACL sur PEP'S

Arrêté portant radiation des cadres →

CNRACL

AF 3 : Rapport médical du médecin agrée

AF 4 : Procés-verbal du Conseil Médical

Rapport médical AF3

- en page 1 -

C'est à **l'employeur principal** de préremplir les parties de l'AF3 qui lui sont destinées, avant d'envoyer au médecin agréé.

RAPPEL :

Les zones ☐ sont à remplir par l'employeur,

Les zones ☐ sont à remplir par le médecin.

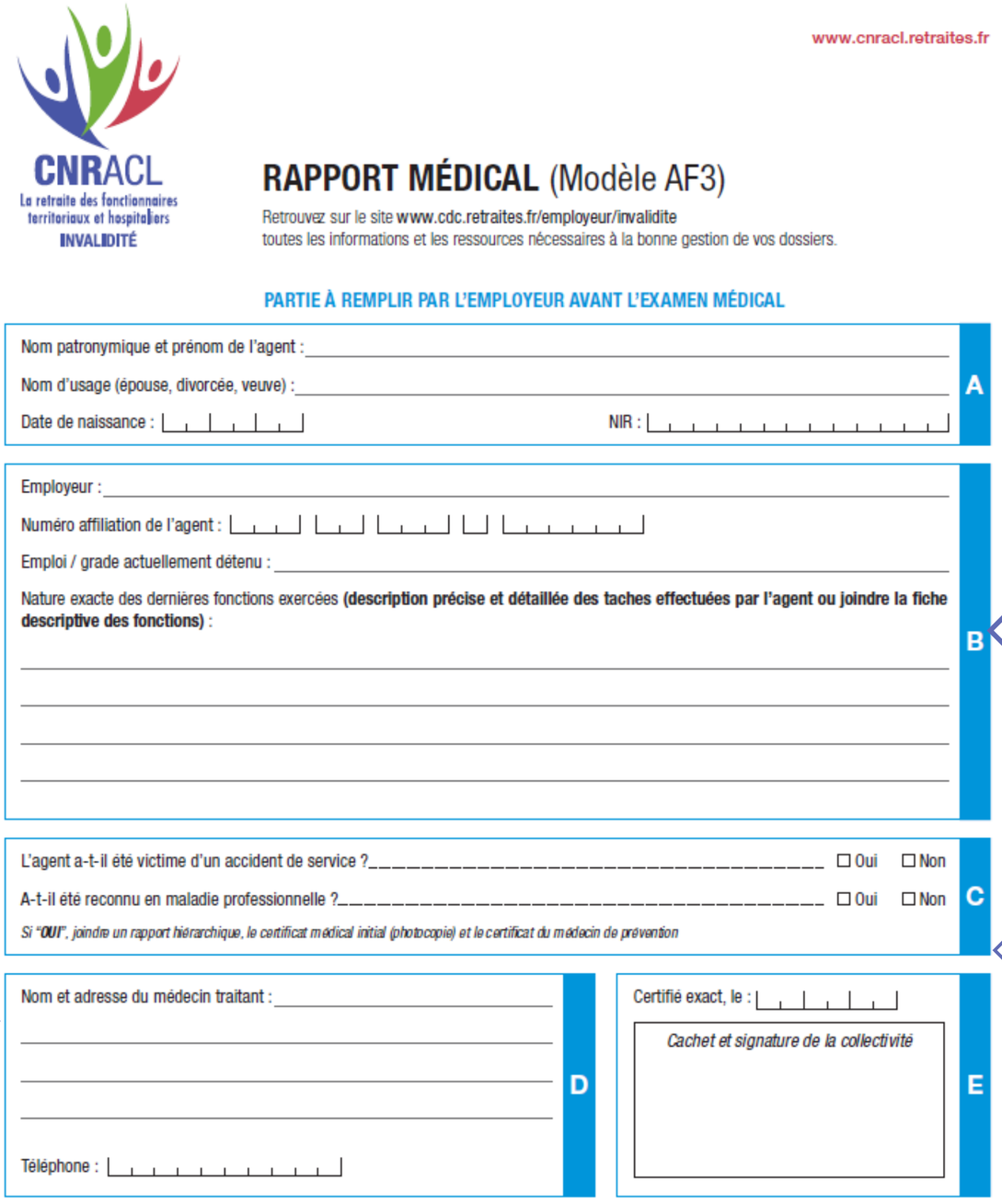

CNRACL
La retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers
INVALIDITÉ

www.cnracl.retraites.fr

RAPPORT MÉDICAL (Modèle AF3)

Retrouvez sur le site **www.cdc.retraites.fr/employeur/invalidite**
toutes les informations et les ressources nécessaires à la bonne gestion de vos dossiers.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR AVANT L'EXAMEN MÉDICAL

A

Nom patronymique et prénom de l'agent : _____

Nom d'usage (épouse, divorcée, veuve) : _____

Date de naissance : |_|_|_|_|_|_| NIR : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

B

Employeur : _____

Numéro affiliation de l'agent : |_|_|_| |_|_| |_|_|_| |_| |_|_|_|_|_|_|

Emploi / grade actuellement détenu : _____

Nature exacte des dernières fonctions exercées **(description précise et détaillée des taches effectuées par l'agent ou joindre la fiche descriptive des fonctions)** :

_____

_____

_____

_____

C

L'agent a-t-il été victime d'un accident de service ? _____ ☐ Oui ☐ Non

A-t-il été reconnu en maladie professionnelle ? _____ ☐ Oui ☐ Non

*Si "**OUI**", joindre un rapport hiérarchique, le certificat médical initial (photocopie) et le certificat du médecin de prévention*

D

Nom et adresse du médecin traitant : _____

_____

_____

_____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

E

Certifié exact, le : |_|_|_|_|_|_|

Cachet et signature de la collectivité

B

Fiche de poste obligatoire

C

Doit être complété si l'accident de service invalidant pour l'attribution d'une éventuelle rente d'invalidité

D

Doit être différent de celui qui a rempli l'AF3 et mettre «Pas de médecin traitant» le cas échéant

CDG 76

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapport médical AF3

- en page 2 -

RAPPEL :
Les zones ☐ sont à remplir par l'employeur,
Les zones ☐ sont à remplir par le médecin.

AF3 - Examen de : _____ Date : __/__/____
(Nom et prénom du fonctionnaire)

PARTIE À REMPLIR PAR LE MÉDECIN — F

Je soussigné, Docteur

_____

praticien ou expert, certifie avoir examiné le __/__/____

☐ Madame ☐ Monsieur

_____

PARTIE À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR — G

1. Date d'affiliation à la CNRACL __/__/____
2. Date du dernier jour valable pour la retraite __/__/____
3. Date de radiation des cadres __/__/____

RAPPORT MÉDICAL — H

Joindre obligatoirement un rapport médical **dactylographié**, établissant le lien entre les infirmités énumérées et l'impossibilité pour l'agent d'effectuer les tâches qui lui incombent (cf. cadre B, page 1).

Les libellés et les taux doivent être déterminés conformément au barème annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite.

	Libellé des infirmités présentées par l'agent dans leur ordre d'apparition (même si elles sont déjà rémunérées)	Date d'apparition	Non imputable au service		Imputable au service		Infirmité contractée ou aggravée en période valable
			Taux préexistant à l'affiliation (1)	Taux au dernier jour valable (2)	Taux à la veille accident ou MP	Taux à la radiation des cadres (3)	
1		__/__/____	__ %	__ %	__ %	__ %	☐ Oui ☐ Non
2		__/__/____	__ %	__ %	__ %	__ %	☐ Oui ☐ Non
3		__/__/____	__ %	__ %	__ %	__ %	☐ Oui ☐ Non
4		__/__/____	__ %	__ %	__ %	__ %	☐ Oui ☐ Non
5		__/__/____	__ %	__ %	__ %	__ %	☐ Oui ☐ Non
6		__/__/____	__ %	__ %	__ %	__ %	☐ Oui ☐ Non
7		__/__/____	__ %	__ %	__ %	__ %	☐ Oui ☐ Non
8		__/__/____	__ %	__ %	__ %	__ %	☐ Oui ☐ Non

CONCLUSIONS MÉDICALES — I

Le fonctionnaire est-il **APTE** à exercer ses fonctions ? _____ ☐ Oui ☐ Non

Si **NON**, est-il apte à exercer des fonctions sous réserve :
- d'un aménagement de poste / fonctions ou de ses conditions de travail ? _____ ☐ Oui ☐ Non
- d'une mesure de reclassement ? _____ ☐ Oui ☐ Non

L'inaptitude du fonctionnaire à ses fonctions est-elle définitive ? _____ ☐ Oui ☐ Non

Le fonctionnaire est-il inapte à exercer toutes fonctions ? _____ ☐ Oui ☐ Non

TIERCE PERSONNE — J

L'état de santé de l'agent nécessite-t-il l'assistance d'une tierce personne ? _____ ☐ Oui ☐ Non

*Si "**OUI**", joindre le questionnaire TP - www.cnracl.retraites.fr/employeur/invalidite*

G

En page 2, vous ne devez remplir que la partie G.

H

Ne pas fournir les justificatifs des pathologies déjà rémunérées

I

Si, cocher Non, une attestation de reclassement sera obligatoire.

CDG 76

Centre de Gestion de la Manche 50

Le rapport médical aussi appelé AF3

- en page 3 -

Attention : en cas d'imputabilité, le rapport hiérarchique est **indispensable**. *Un modèle est disponible sur le site CNRACL.*

K

L

Etude sur l'éventuelle transformation de l'ATI en rente

M

Important : une même pathologie ne peut être rémunérée par 2 régimes.

En cochant «oui» même sans avoir le détail de l'infirmité déjà indemnisée, la CNRACL saura qu'il faut creuser.

L

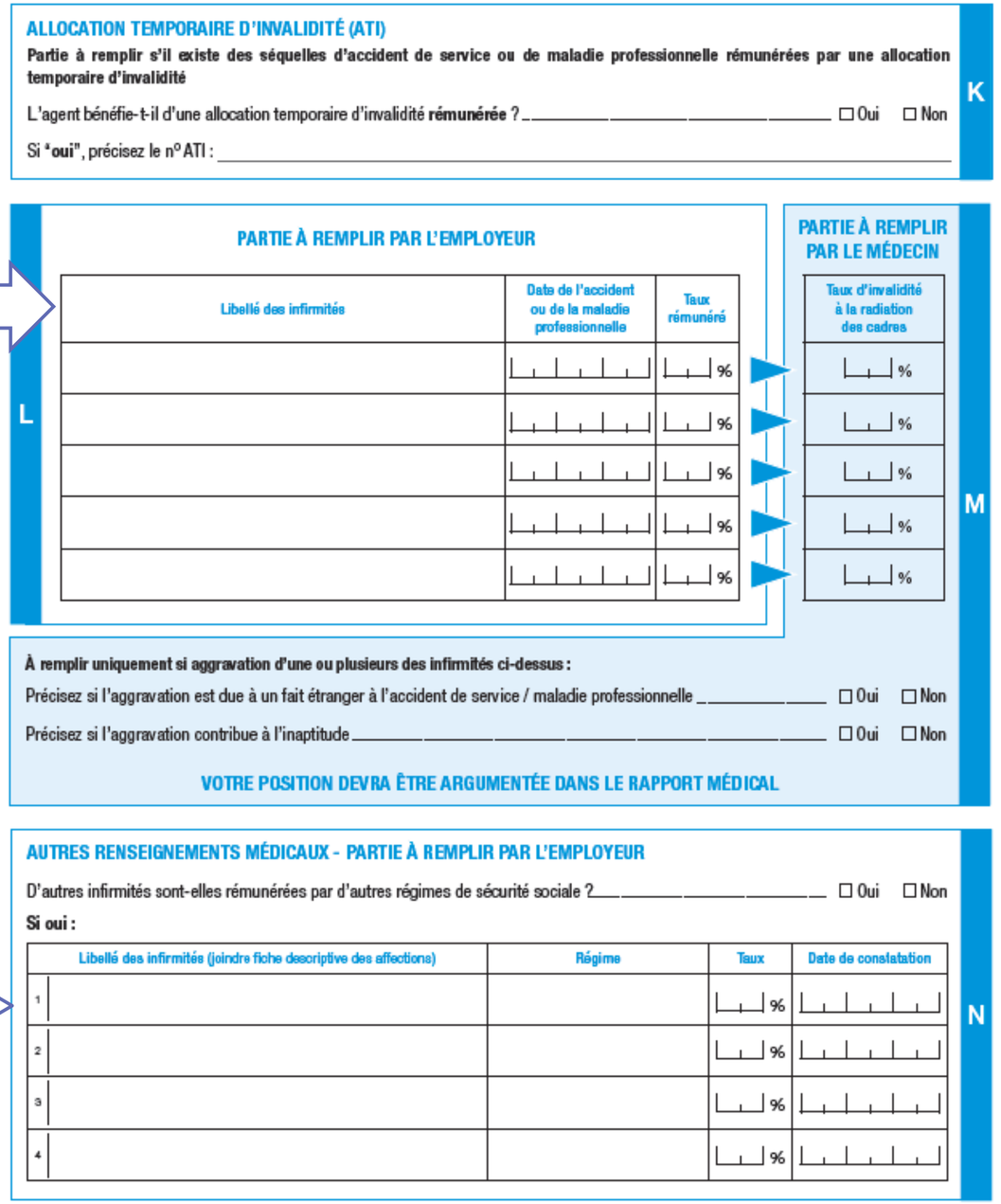

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI) — K

Partie à remplir s'il existe des séquelles d'accident de service ou de maladie professionnelle rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité

L'agent bénéfie-t-il d'une allocation temporaire d'invalidité **rémunérée** ? ☐ Oui ☐ Non

Si "**oui**", précisez le n° ATI : _____

PARTIE À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR — L

Libellé des infirmités	Date de l'accident ou de la maladie professionnelle	Taux rémunéré
		%
		%
		%
		%
		%

PARTIE À REMPLIR PAR LE MÉDECIN — M

Taux d'invalidité à la radiation des cadres
%
%
%
%
%

À remplir uniquement si aggravation d'une ou plusieurs des infirmités ci-dessus :

Précisez si l'aggravation est due à un fait étranger à l'accident de service / maladie professionnelle _____ ☐ Oui ☐ Non

Précisez si l'aggravation contribue à l'inaptitude _____ ☐ Oui ☐ Non

VOTRE POSITION DEVRA ÊTRE ARGUMENTÉE DANS LE RAPPORT MÉDICAL

AUTRES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX - PARTIE À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR — N

D'autres infirmités sont-elles rémunérées par d'autres régimes de sécurité sociale ? _____ ☐ Oui ☐ Non

Si oui :

	Libellé des infirmités (joindre fiche descriptive des affections)	Régime	Taux	Date de constatation
1			%	
2			%	
3			%	
4			%	

Rapport médical AF3

- en page 4 -

Seul le médecin agréé est habilité à remplir la page 4

AF3 - Examen de : _____ Date : |_|_|_|_|_|_|
(Nom et prénom du fonctionnaire)

MALADIE PROFESSIONNELLE — O

En cas de maladie professionnelle, existe-t-il un lien direct et certain entre la maladie et les fonctions exercées ?____ ☐ Oui ☐ Non

COEXISTENCE D'INFIRMITÉS IMPUTABLES ET NON IMPUTABLES AU SERVICE — P

Les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service contribuent-elles à la mise à la retraite pour inaptitude du fonctionnaire ? _____ ☐ Oui ☐ Non

ÉTAT ANTÉRIEUR — Q

S'il existe un état antérieur à l'accident de service ou à la maladie professionnelle, la part imputable de la séquelle contribue-t-elle à l'naptitude de l'agent ? _____ ☐ Oui ☐ Non

DATE ET SIGNATURE — R

Tout formulaire ne comportant pas le cachet et la signature sera retourné

Fait à : _____

Le : |_|_|_|_|_|_|

Cachet et signature du médecin

Procès-verbal du Conseil médical AF4

Cet imprimé doit être **rempli intégralement par les membres du Conseil Médical en formation plénière.**

CNRACL
La retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers
INVALIDITÉ

www.cnracl.retraites.fr

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MÉDICAL (Modèle AF4)

Retrouvez sur le site www.cdc.retraites.fr/employeur/invalidite
toutes les informations et les ressources nécessaires à la bonne gestion de vos dossiers.

Département : _____ Séance du : __/__/____

MEMBRES DU CONSEIL MÉDICAL PRÉSENTS :

Le Président : _____

Représentants de la collectivité employeur : _____

_____

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent : _____

_____

Médecins généralistes agréés

Docteur : _____

Docteur : _____

Médecin spécialiste agréé

Docteur : _____

RAPPORT MÉDICAL (AF3) SOUMIS À L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL — A

Etabli le : __/__/____ par le Docteur : _____

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 31 DU DÉCRET N° 2003-1306 DU 26 DÉCEMBRE 2003, LE CONSEIL MÉDICAL A PROCÉDÉ À L'EXAMEN DE LA SITUATION DE : — B

Nom patronymique et prénom de l'agent : _____

Nom d'usage (épouse, divorcée, veuve) : _____

NIR : _____ Emploi/Grade actuellement détenu : _____

Nature exacte des dernières fonctions exercées : _____

Collectivité employeur : _____

L'intéressé (ayant cause, représentant) a-t-il : — C

- été invité à prendre connaissance du dossier ? _____ ☐ Oui ☐ Non
- comparu devant le conseil médical ? _____ ☐ Oui ☐ Non

Libellé des infirmités présentées par l'agent dans leur ordre d'apparition (même si elles sont déjà rémunérées)	Date d'apparition	Non imputable au service		Imputable au service		Infirmité contractée ou aggravée en période valable pour la retraite
		Taux préexistant à l'affiliation	Taux au dernier jour valable	Taux à la veille accident ou MP	Taux à la radiation des cadres	
1	__/__/____	__,__ %	__,__ %	__,__ %	__,__ %	☐ Oui ☐ Non
2	__/__/____	__,__ %	__,__ %	__,__ %	__,__ %	☐ Oui ☐ Non
3	__/__/____	__,__ %	__,__ %	__,__ %	__,__ %	☐ Oui ☐ Non
4	__/__/____	__,__ %	__,__ %	__,__ %	__,__ %	☐ Oui ☐ Non
5	__/__/____	__,__ %	__,__ %	__,__ %	__,__ %	☐ Oui ☐ Non
6	__/__/____	__,__ %	__,__ %	__,__ %	__,__ %	☐ Oui ☐ Non
7	__/__/____	__,__ %	__,__ %	__,__ %	__,__ %	☐ Oui ☐ Non
8	__/__/____	__,__ %	__,__ %	__,__ %	__,__ %	☐ Oui ☐ Non

D

CONCLUSIONS MÉDICALES — E

Le fonctionnaire est-il **APTE** à exercer ses fonctions ? _____ ☐ Oui ☐ Non

Si **NON**, est-il apte à exercer des fonctions sous réserve : _____

- d'un aménagement de poste/fonctions ou de ses conditions de travail ? _____ ☐ Oui ☐ Non
- d'une mesure de reclassement ? _____ ☐ Oui ☐ Non

L'inaptitude du fonctionnaire à ses fonctions est-elle définitive ? _____ ☐ Oui ☐ Non

Le fonctionnaire est-il inapte à exercer toutes fonctions ? _____ ☐ Oui ☐ Non

Avez-vous pris connaissance de l'attestation de reclassement établie par l'employeur ? _____ ☐ Oui ☐ Non

1 • L'aggravation de l'une au moins des infirmités rémunérées par une ATIACL (1) : — F

- est-elle due à un fait étranger à l'accident de service ou la maladie professionnelle ? _____ ☐ Oui ☐ Non
- contribue-t-elle à l'incapacité permanente de continuer les fonctions ? _____ ☐ Oui ☐ Non

2 • En cas de coexistence d'infirmités imputables et non imputables au service :

- Les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service contribuent-elles à l'inaptitude de l'agent ? _____ ☐ Oui ☐ Non

3 • S'il existait un état antérieur à l'accident de service ou à la maladie professionnelle, la part imputable de la séquelle contribue-t-elle à l'inaptitude de l'agent ? _____ ☐ Oui ☐ Non

4 • L'état du fonctionnaire nécessite-t-il une aide **constante** pour l'accomplissement d'actes nombreux de la vie courante se répartissant :

- tout au long de la journée ? _____ ☐ Oui ☐ Non
- ou une aide ponctuelle à certains moments de la journée est-elle suffisante ? _____ ☐ Oui ☐ Non

(1) Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités

Page 2

Si, cocher Non, une attestation de reclassement sera obligatoire.

CDG 76

Centre de Gestion de la Manche
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
cdg 50

Procès-verbal du Conseil médical AF4

PENSION D'ORPHELIN INFIRME *(Art. 42 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003)*

Nom et prénom de l'orphelin : _____

Date de naissance : |__|__|__|__|__|__|__|__|

L'orphelin était-il atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie :

- à la date du décès du parent ? _____ ☐ Oui ☐ Non
- ou à son 21ème anniversaire ? _____ ☐ Oui ☐ Non

G

OBSERVATIONS *(En cas de **divergence** avec les conclusions des rapports médicaux, votre avis doit être **obligatoirement** motivé)*

H

Fait à : _____

Le : _____

Le président :		*Les représentants de la collectivité employeur :*
Les représentants du personnel :	*Les praticiens de médecine générale :*	*Le spécialiste :*

Seul un procès verbal conforme aux dispositions prévues par les décrets n°2022-350 et 2022-351.

I

Quorum obligatoire : 4 membres dont 2 médecins et un représentant du personnel

Attestation de reclassement

ATTESTATION

Je soussigné (e) nom, prénom, ----------
Représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public d'emploi----------
en qualité de (fonction) ----------
Dûment habilité par délégation de ou du ----------

Déclare que la collectivité ou l'établissement public d'emploi ----------
a étudié toutes les possibilités d'aménagement du poste de travail ou de reclassement pour raison de santé, telles qu'elles sont prévues par les articles 71 à 76 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ou 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (rayer la mention inutile) et les décrets pris pour leur application, préalablement à la demande de pension pour invalidité concernant Nom----------nom patronymique ----------prénom----------, qualité----------, contrat CNRACL n° ----------.

☐ Certifie qu'il n'a pas été possible de lui trouver un poste adapté ou un emploi de reclassement lui permettant de continuer son activité dans des conditions compatibles avec son état de santé.*

☐ Certifie que l'agent a refusé de déposer une demande de reclassement *

☐ Certifie que l'agent a refusé les propositions de reclassement qui lui ont été faites pour un motif non lié à son état de santé *

Déclare le présent dossier de demande de pension pour invalidité complet.

Fait le ---------- à ----------

Situation de l'agent dans l'attente de la retraite pour invalidité

- **Pendant toute la procédure nécessitant l'avis du conseil médical et l'avis conforme de la CNRACL, l'agent est placé en disponibilité d'office avec maintien de son demi-traitement**
  (pas de prise en compte dans le calcul de la retraite malgré les cotisations versées)

- Le demi-traitement versé reste acquis à l'agent

- **L'agent inapte du fait d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle reste placé en CITIS jusqu'à l'avis conforme de la CNRACL** (prise en compte dans le calcul de la retraite)

3. La pension d'invalidité

Est versée à l'agent par la CNRACL.

Pension de retraite pour invalidité

+

Accessoires de pension éventuels

- **Majoration pour tierce personne** en cas de recours à un tiers pour accomplir les actes de la vie courante
- **Rente d'invalidité** en cas d'invalidité d'origine professionnelle

Spécificités de la pension d'invalidité

Inaptitude définitive

Couverture du risque d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions par l'attribution d'une pension d'invalidité.

Liquidation définitive

Accord à titre définitif et non révisable

Ouverture de plein droit

Sans condition d'âge requis, de durée de services ou de taux minimum d'invalidité

Le taux global d'invalidité (TGI)

- Ne sont retenues que les infirmités contractées ou aggravées pendant une période valable pour la retraite au titre de la CNRACL, et non déjà rémunérées par un autre régime.

- Le médecin expert attribue le taux de chaque infirmité par référence au barème des pensions civiles et militaires (accessible sur le site de la CNRACL), celui-ci est indiqué sur l'attestation AF3,

- La CNRACL détermine le taux global d'invalidité (TGI) dont le calcul diffère selon que l'agent est atteint d'une ou plusieurs infirmités, avec ou sans lien d'aggravation entre elles.

2 modes de calcul appliqué par la CNRACL :

Arrêt **Mérotte** (CE n°299663)

Règle de l'addition arithmétique des taux

➢ Les taux d'invalidité de chaque infirmité doivent être simplement ajoutés pour leur valeur propre.

Règle dite de **Balthazard**

Règle de la validité restante

➢ Chaque taux est multiplié par le pourcentage de validité restante après soustraction des infirmités déjà retenues.

Calcul de la pension d'invalidité

$$\text{Calcul de la pension} = \text{Traitement brut indiciaire} \times 75\% \times \frac{\text{trimestres liquidables}}{\text{trimestres en durée d'assurance (taux plein)}}$$

Appliqué à l'indice détenu pendant 6 mois,

sauf en cas d'invalidité imputable

Si le taux d'invalidité ≥ 60%,

la pension ne peut être < à 50 % du dernier traitement d'activité

Droit au minimum garanti

Montant déterminé en fonction du nombre de trimestres cotisés

Pas de décote

Exemple de calcul

Traitement brut indiciaire (TIB) : 2200 € / mois
80 trimestres d'activité
172 trimestres de durée d'assurance requis pour un départ à taux plein

Taux d'invalidité **inférieur à 60%**

Pension
767,44€*
(Taux de pension = 34,88% du TIB)

Minimum garanti
(pour 80 trimestres)
947,91€

Taux d'invalidité **supérieur ou égal à 60%**

Pension minimum
à 50% du TIB

Soit une pension d'invalidité
1100€

*Calcul de la pension = $\text{TIB} \times 75\% \times \frac{\text{trimestres liquidables}}{\text{trimestres en durée d'assurance (taux plein)}}$

$$soit\ 2200 \times 75\% \times \frac{80}{172} = 767{,}44€$$

4. Les accessoires de la pension d'invalidité

Rente d'invalidité

en cas d'invalidité d'origine professionnelle

L'agent peut prétendre à une rente d'invalidité dans 3 situations :

- S'il perçoit une allocation temporaire d'invalidité (ATI), et que la ou les infirmités qu'elle indemnise se sont aggravées et contribuent à l'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, cette ATI sera transformée en rente d'invalidité.
- Si l'inaptitude définitive est due à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie survenue dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
- Si l'imputabilité d'une maladie professionnelle est reconnue par le conseil médical en formation plénière.

Le **taux** de la rente d'invalidité est déterminé en fonction des seules infirmités imputables au service ayant un lien direct et certain avec l'accident de service ou la maladie professionnelle :

Taux d'invalidité imputable × Dernier traitement brut indiciaire (TBI)

La condition des 6 mois dans le dernier TBI n'est pas exigée dans ce cas.

- non imposable
- cessible et saisissable
- réversible
- définitive

Caractéristiques

- non cumulable avec tout avantage de même nature servi au titre d'un même accident
- non rachetable

4. Les accessoires de la pension d'invalidité

Majoration pour tierce personne :
en cas de recours à un tiers pour accomplir les actes de la vie courante

1 365,08 € brut / mois (soit 16 380,95 € / an) depuis le 01/04/2025

C'est une aide financière allouée par la CNRACL au bénéficiaire de la pension d'invalidité lorsqu'il se trouve dans **l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante** : se lever, se nourrir et se laver…

La demande est faite par l'agent au moment de la demande de pension pour invalidité ou à tout moment, après la radiation des cadres

Questionnaire de majoration tierce personne

Expertise par un médecin agréé + conseil médical si contestation de l'agent

Accordée pour une période de 5 ans (définitive si favorable lors de la révision)

CDG 76

Centre de Gestion de la Manche 50

5. Constitution du dossier sur la plateforme PEP’S

- Créer le dossier de liquidation sur la plateforme PEP’S, en précisant qu’il s’agit d’une pension d’invalidité.

Vidéo – la création de la demande de pension sur PEP’S

- Déterminer une date potentielle de radiation : il est conseillé de noter le lendemain du conseil médical en formation plénière

- Compléter et vérifier les onglets du dossier de liquidation, au même titre que les dossiers de pension normale.

Onglet « Invalidité »

Cet onglet est à compléter, selon la situation de l'agent, au regard des informations présentes dans l'AF4, et principalement la date du conseil médical plénier.

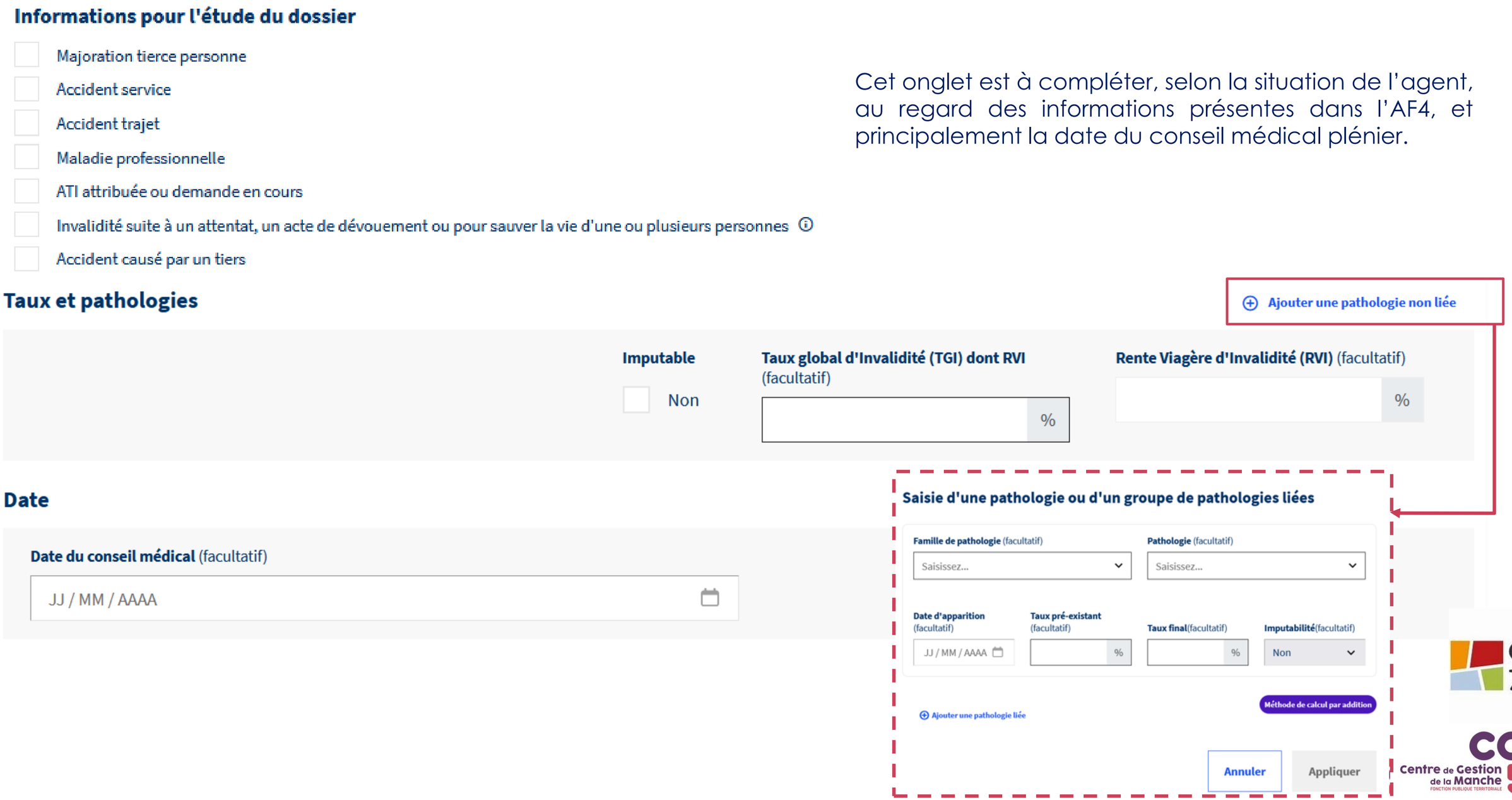

Pièces justificatives

Attention : au moment de l'envoi, le rapport médical AF3 du médecin agréé doit être présent.
(20% des cas de retour du dossier)

Pour CDG50 : Le gestionnaire retraite (employeur) **doit IMPERATIVEMENT ouvrir les enveloppes cachetées confidentielles afin de :**
- contrôler la complétude des formulaires,
- téléverser les pièces justificatives adéquates, selon le type de dossier

Pour CDG76 : l'employeur envoie les pièces médicales au CDG, par voie postale : AF4, AF3 non décacheté. L'employeur ne téléverse rien.

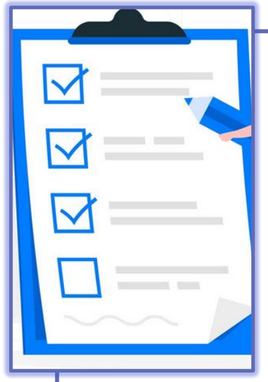

Les pièces justificatives de base

- Rapport d'expertise médicale (modèle AF3)
- Rapport médical dactylographié
- Procès-verbal du Conseil médical en formation plénière (modèle AF4) avec avis motivé
- Attestation de reclassement
- Dossier de retraite dématérialisé accompagné des pièces justificatives pour la partie carrière

En cas d'accident de services

- Certificat médical initial
- Rapport hiérarchique (date, horaire et circonstance de l'accident)
- PV du Conseil médical reconnaissant l'imputabilité ou décision/arrêté de reconnaissance imputabilité

En cas d'accident de trajet

- Certificat médical initial
- Rapport hiérarchique (date, horaire et circonstance de l'accident)
- PV du Conseil médical reconnaissant l'imputabilité ou décision/arrêté de reconnaissance imputabilité
- Plan du trajet avec le lieu de domicile, le lieu de travail, le lieu de l'accident
- PV de police ou gendarmerie (s'il a été établi)

En cas de maladie professionnelle

- Certificat médical initial
- Rapport hiérarchique faisant apparaitre notamment les risques encourus dans l'exercice des fonctions et la période d'exposition à ces risques
- Rapport du médecin du travail/prévention faisant le lien entre les fonctions exercées et l'infirmité présentée
- PV du Conseil médical reconnaissant l'imputabilité ou décision/arrêté de reconnaissance imputabilité

Envoyer **uniquement** via PEP'S les pièces listées dans l'onglet «pièces justificatives», y compris les éléments médicaux.

Points de vigilances

Le délai de traitement des dossiers d'invalidité est actuellement entre 6 mois à 8 mois. Plusieurs éléments peuvent contribuer à minimiser les délais :

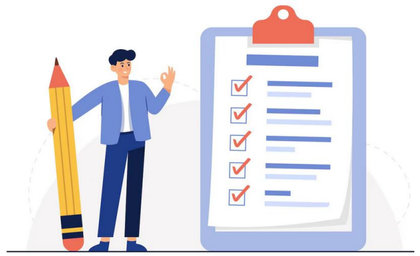

- ❑ Bien compléter tous les documents : toutes les informations demandées sur les imprimés sont nécessaires, notamment en page 1 de l'AF3 : renseigner l'encadré concernant les coordonnées du médecin traitant, ou à défaut, indiquer «Pas de médecin traitant» ;
- ❑ En cas d'imputabilité, joindre tous les justificatifs d'imputabilité et en particulier le rapport hiérarchique circonstancié (exemple à disposition sur le site CNRACL, il peut être complété à tout moment);
- ❑ Utiliser les nouveaux imprimés à disposition sur le site CNRACL (les anciens ne sont plus valables depuis juin 2024).

- **Après l'envoi du dossier à la CNRACL,** il est conseillé de consulter régulièrement l'avancée du dossier de retraite car les demandes de compléments se font désormais par PEP'S :

Porter une attention particulière au commentaire du régime qui est lié aux pièces justificatives manquantes pour éviter de renvoyer des pièces que la CNRACL aurait déjà reçues.

Ce commentaire ne sera visible que dans «historique» une fois la pièce envoyée.

Après l'avis favorable de la CNRACL

La date de radiation des cadres est fixée **au plus tôt le jour de l'avis favorable de la CNRACL**, voire le 1er du mois suivant l'avis. Pas de date d'effet rétroactive

L'arrêté de radiation doit être pris et téléversé à la CNRACL.

Visualisation de l'avis favorable sur PEP'S

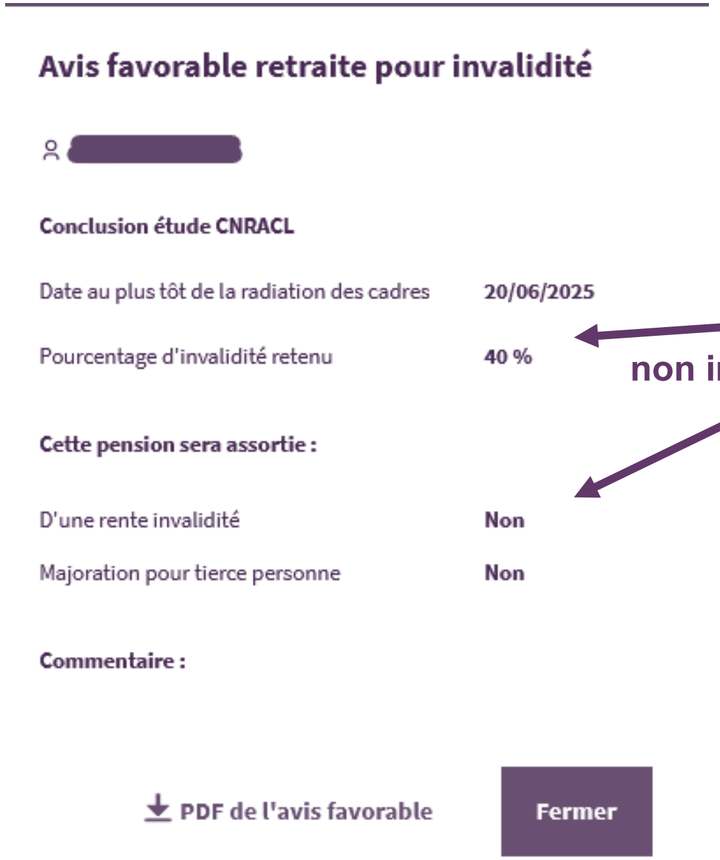

AF pour un taux d'invalidité à 40%
non imputable et sans majoration pour tierce personne

AF pour un taux d'invalidité à 35%
imputable au service avec une rente d'invalidité à 10%
et sans majoration pour tierce personne

Contacts

Centre de contact : 09 70 80 93 29. Du lundi au vendredi de 09h à 12h30 et de 13h30 à 16h (heures de Paris).

Formulaires de contact, sur la plateforme Pep's, bouton

en haut à droite sur le tableau de bord, motif «Droits à pension».

Adresse mail du service invalidité pour les dossiers en cours : inval@caissedesdepots.fr

Pour toutes sollicitations, une adresse mail : Reclamations_invalidite_PPMB51@caissedesdepots.fr . Il s'agit d'une adresse utilisable par tous : pour les CDG, les employeurs, les agents, les médecins… Pour toutes questions réglementaires, informations générales sur les procédures, pour une question sur un dossier en particulier, ou pour un recours d'un agent etc…

Pour en savoir plus

https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart

Site CNRACL, l'onglet employeur, onglet Documentation juridique :

1

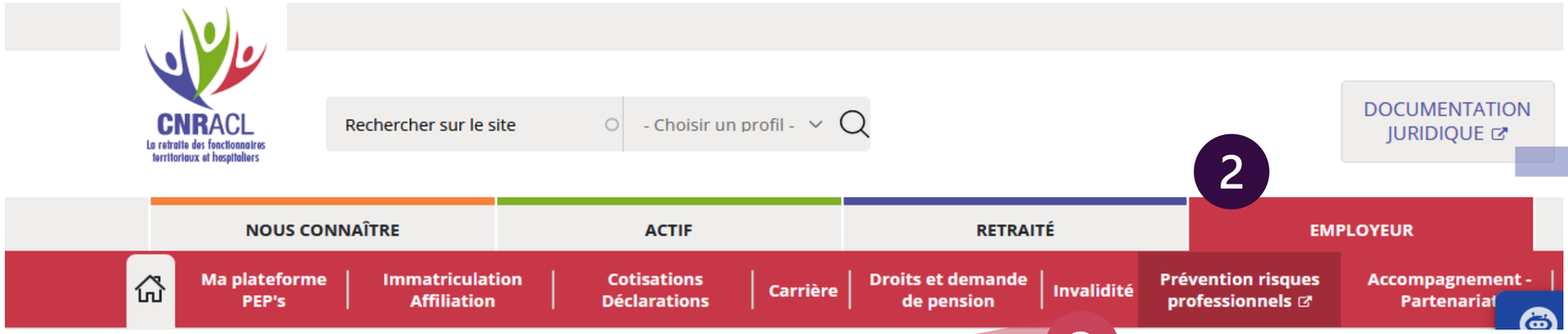

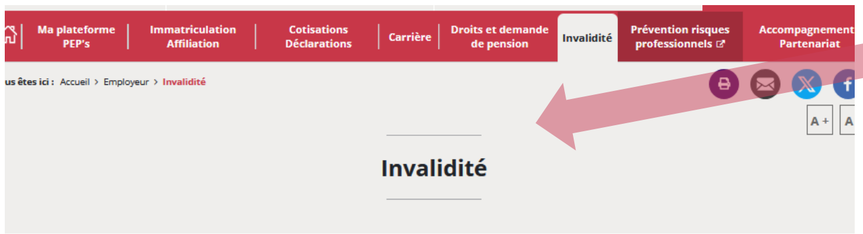

La CNRACL couvre les risques d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire par l'attribution d'une pension d'invalidité.
Une retraite au titre de l'invalidité est une admission anticipée à la retraite ; de ce fait, le fonctionnaire ne doit pas avoir atteint la limite d'âge.

Une pension d'invalidité peut être accompagnée d'accessoires comme la rente d'invalidité et/ou la majoration pour assistance d'une tierce personne.

La CNRACL intervient également dans le cadre du remboursement des pensions versées par l'employeur aux agents stagiaires qui n'ont pu être titularisés pour inaptitude médicale.

Retrouvez dans cette rubrique toutes les informations et les ressources nécessaires à la bonne gestion de vos dossiers d'invalidité.

- Employeurs, comment constituer un dossier de retraite au titre de l'invalidité ?
- Médecin agréé, conseil médical - comment compléter un imprimé d'invalidité ?
- Imprimés invalidité et notices explicatives
- Barème indicatif d'invalidité et liste des médecins agréés par l'ARS
- Stagiaires invalides

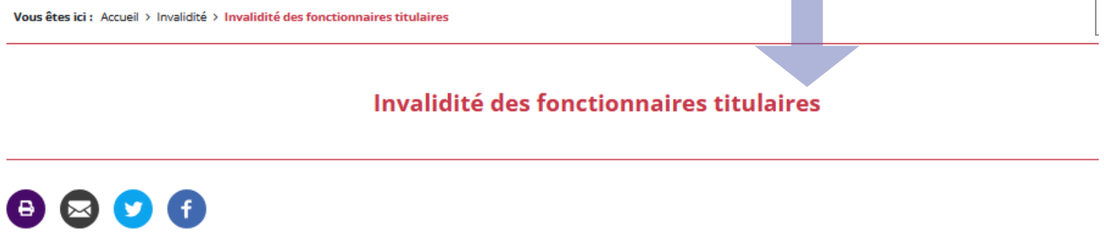

Le régime des pensions d'invalidité qui peuvent être attribuées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers est fixé par les articles 30 à 39 du décret du 26 décembre 2003. Il constitue un élément du statut général et du régime de retraite. Il couvre les risques d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire par l'attribution d'une pension d'invalidité. La liquidation intervient immédiatement quels que soient l'âge et la durée des services accomplis par le fonctionnaire. Cette pension est attribuée définitivement et ne peut être révisée. Elle peut être accompagnée d'accessoires comme la rente d'invalidité ou la majoration pour assistance d'une tierce personne.

- Conditions d'ouverture des droits à pension pour invalidité
- Origine de l'invalidité
- Indemnisation de l'invalidité
- Recours contre tiers responsable

CDG 76

Centre de Gestion de la Manche

A retenir aussi

Lors de la mise à la retraite pour invalidité, l'employeur devra le cas **échéant indemniser l'agent des congés annuels non pris** du fait de la maladie ainsi que des jours de CET épargnés si la délibération le prévoit.

En cas de mise à la retraite d'office, il sera également redevable du versement des éventuelles **allocations chômage auxquelles pourraient prétendre l'agent admis en retraite pour invalidité**, la retraite pour invalidité d'office étant un cas de rupture involontaire d'emploi.

En revanche, lorsque l'agent sollicite lui-même son admission à la retraite anticipée pour invalidité, la condition de perte involontaire d'emploi n'est pas remplie (arrêt du Conseil d'Etat n° 460907 du 30 mars 2023).

La collectivité ou l'établissement public est tenu de délivrer une attestation employeur ainsi qu'un certificat de travail.

La pension d'invalidité peut être cumulée librement avec un emploi privé ou public (en tant qu'agent contractuel).

Annexe 1 - Pour envoyer le dossier de retraite à vérifier avant l'envoi à la CNRACL (facultatif)

Le dossier « à instruire par l'employeur » passera alors à l'état «à instruire par le centralisateur».

Annexe 2 (CDG 50) – Pour envoyer le dossier de retraite à vérifier avant l'envoi à la CNRACL (facultatif)

Afin que le CDG 50 puisse le vérifier efficacement, il est fortement conseillé à l'employeur de :

- Déléguer le dossier au Centre de Gestion de la Manche, ainsi le dossier passera « à instruire par le centralisateur » (procédure slide précédente)
- **Envoyer un mail sur cnracl@cdg50.fr avec les pièces listées (en cliquant sur le trombone bleu)** : livret de famille, livret militaire, relevé des congés maladie de l'agent…
- Ne rien modifier sur le dossier, pendant la vérification du CDG50
- Après vérification du CDG50, l'employeur recevra une notification par mail vous informant l'état du dossier ainsi que les modifications apportées.
- Notifier le décompte provisoire à l'agent
- Téléverser les pièces justificatives et envoyer le dossier de pension

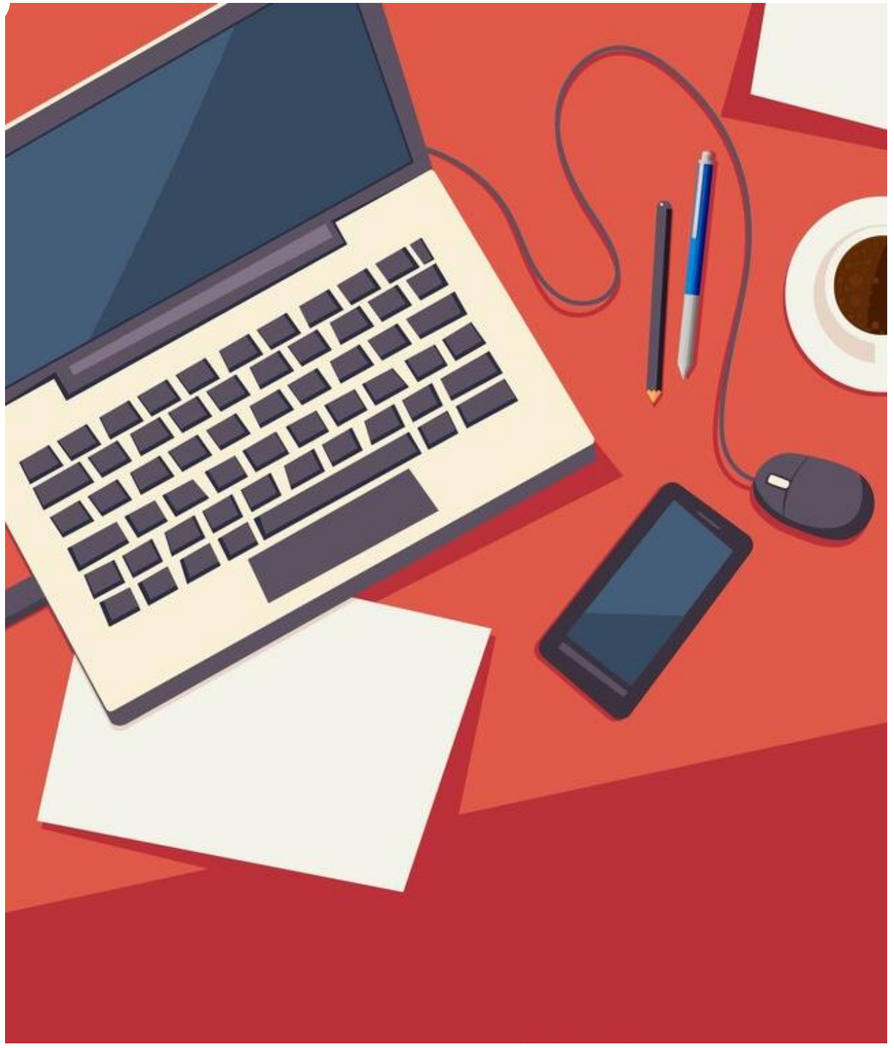

Annexe 2 (CDG 76) – Pour envoyer le dossier de retraite à vérifier avant l'envoi à la CNRACL (facultatif)

Afin que le CDG76 puisse le vérifier efficacement, il est fortement conseillé à l'employeur de :

Déléguer le dossier au Centre de Gestion de la Seine-Maritime, ainsi le dossier passera « à instruire par le centralisateur » (procédure slide précédente)

Envoyer un mail sur cnracl@cdg76.fr avec les pièces suivantes : livret de famille, livret militaire… : pièces listées en fin de saisie du dossier **(cliquer sur le trombone bleu) : pour dossiers pensions « normales »**
Pièces médicales envoyées par courrier : pour dossiers pensions invalidité

Ne rien modifier sur le dossier, pendant la vérification du CDG76

Après vérification du CDG76, l'employeur recevra une notification par mail l'informant de l'état du dossier ainsi que des modifications apportées.

Notifier le décompte provisoire à l'agent

C'est le CDG76 qui téléverse les pièces justificatives et envoie le dossier de pension à la CNRACL

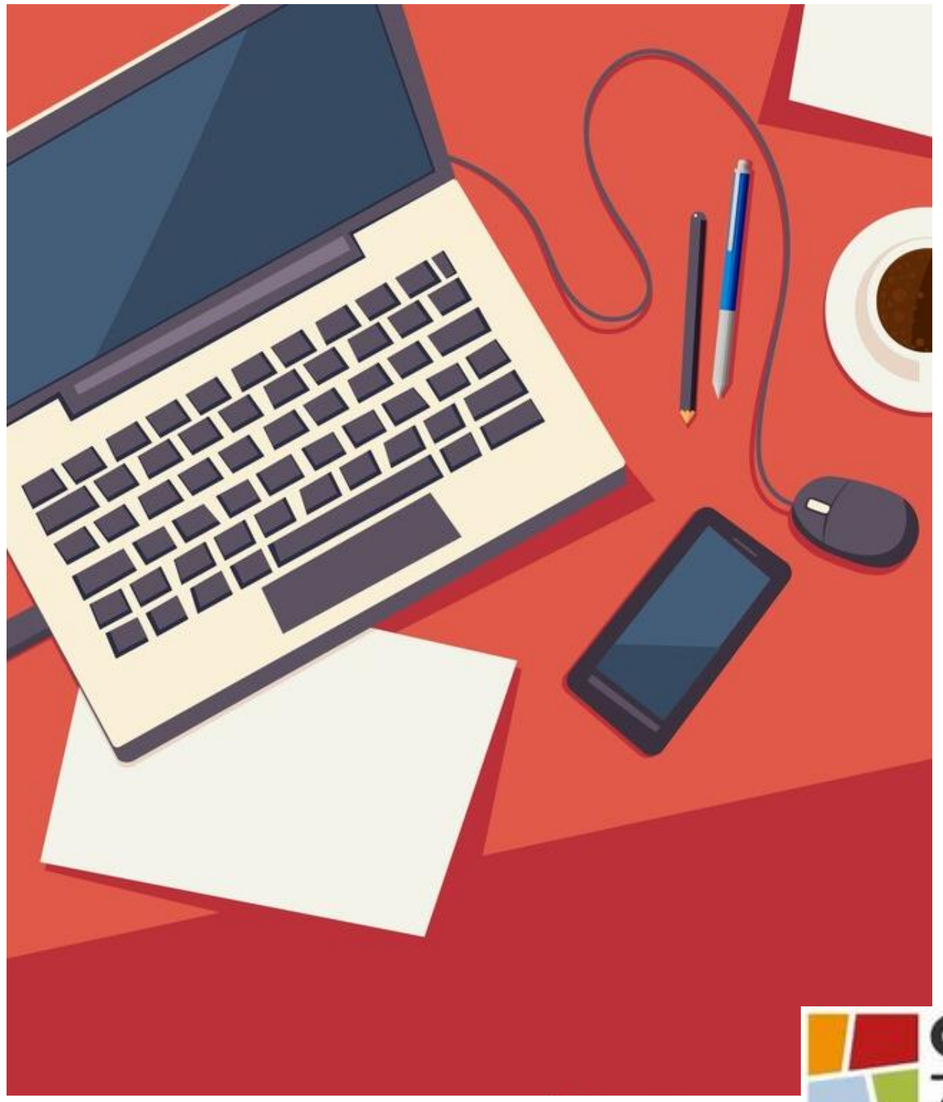

Avez-vous des questions ?

Service Retraite du CDG76

- Par téléphone au 02.35.59.41.57
- Par mail : cnracl@cdg76.fr

Service Retraite du CDG50

- Par téléphone au 02.33.77.89.00
- Par mail : cnracl@cdg50.fr